



Guide pratique¹ destiné aux notaires concernant le droit successoral

1. Mandat d'établir un inventaire

Inventaire fiscal

Un inventaire fiscal est dressé au décès d'une personne imposable en totalité dans le canton de Berne.

Il n'est pas dressé d'inventaire fiscal au décès d'une personne qui, à sa mort, était soutenue par l'aide sociale publique, ni quand elle était placée sous curatelle et que des comptes finaux englobant toute la fortune sont présentés.

La préfète ou le préfet renonce à l'établissement de l'inventaire, lorsqu'il est notoire que la personne décédée et que la conjointe survivante ou le conjoint survivant ne possèdent pas de fortune, ou que leur fortune brute s'élève à moins de 100 000 francs et que

- la personne décédée n'avait pas délivré d'avancements d'hoirie et que
- les conditions de fortune sont claires.

Si le nom d'une ou d'un notaire figure dans le procès-verbal de scellés, le mandat d'établir l'inventaire fiscal incombe à cette personne.

Si tel n'est pas le cas, les héritières et héritiers sont informés qu'un inventaire doit être ordonné et ont dix jours pour choisir une ou un notaire. Si aucun nom n'est proposé ou, qu'à l'inverse, plusieurs noms sont fournis, la préfecture désigne une ou un notaire.

Fortune brute de 100 000 francs

Le solde au jour du décès est déterminant. Les dettes ne sont pas prises en considération. Les valeurs de rachat des assurances doivent en revanche être prises en compte. Les assurances de la prévoyance liée (2^e pilier, 3^e pilier a et comptes de libre passage) ne sont pas comprises dans la fortune brute. Si la fortune brute excède 100 000 francs, un inventaire fiscal doit être dressé (il convient de respecter strictement cette limite).

Fortune grevée d'usufruit

On peut partir du principe que les usufruits grevant des biens-fonds ont été dûment annoncés et fiscalement décomptés.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de tenir compte de la **fortune grevée d'usufruit** de biens-fonds lors de la décision d'ordonner ou non un inventaire fiscal.

¹ Le présent document expose les pratiques arrêtées par le Directoire des préfectures au sujet d'un certain nombre de questions de droit des successions.

Avancements d'hoiries

- Biens-fonds** Les avancements d'hoiries sur des biens-fonds ne sont pas pris en considération dans le calcul de la fortune brute.
- Autres biens**
- **Avancement d'hoirie datant d'avant le 1^{er} janvier 2006**
Les avancements d'hoirie datant d'avant le 1^{er} janvier 2006² ne sont pas pris en compte s'ils ont été annoncés en bonne et due forme et fiscalement décomptés.
 - **Avancement d'hoirie datant d'après le 1^{er} janvier 2006**
Les avancements d'hoiries datant d'après le 1^{er} janvier 2006, en faveur de la descendance directe/de la conjointe ou du conjoint ne sont pas pris en compte. Des avancements d'hoirie en faveur d'autres personnes ne sont pas pris en compte non plus s'ils ont été annoncés en bonne et due forme et, le cas échéant, fiscalement décomptés.

Procédure en cas de décès consécutifs des conjointes et conjoints

Si les deux personnes mariées décèdent de manière consécutive, il est possible de renoncer à établir un inventaire fiscal lorsqu'un inventaire (un acte authentique) a été ordonné lors du premier décès. Cette renonciation est possible si

- a) moins d'une année sépare les deux décès;
- b) la situation financière est claire;
- c) la situation financière n'a pas fondamentalement changé après le premier décès et si
- d) les mêmes héritières et héritiers sont concernés.

Nombre d'exemplaires

La ou le notaire remet à la préfecture l'inventaire fiscal en deux exemplaires (copies), accompagné de l'original du procès-verbal de scellés. Les documents soumis sont transmis à l'Intendance des impôts, Impôts sur les successions et donations.

2. Inventaire successoral

Un inventaire successoral est dressé

- lorsqu'une tutelle a été instituée pour une héritière mineure ou un héritier mineur ou doit l'être;
- en cas d'absence prolongée d'une héritière ou d'un héritier qui n'a pas désigné de représentante ou représentant³;
- à la demande d'une héritière ou d'un héritier ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA);
- lorsqu'une curatelle de portée générale⁴ a été instituée pour une héritière majeure ou un héritier majeur ou doit l'être;
- lorsque le père ou la mère décède en laissant des enfants n'ayant pas atteint leur majorité;
- quand un testament ou un pacte successoral prévoit une substitution fidéicommissaire.

² Révision de la législation sur les impôts: «les libéralités intervenant entre époux ainsi que celles en faveur des descendants, des enfants placés chez l'auteur des libéralités ou des enfants de sa conjointe ou de son conjoint sont exonérées de l'impôt.»

³ Une personne est réputée absente dans la mesure où il n'est pas possible de la joindre pour une longue période. On considère en règle générale qu'il est possible de joindre les personnes se trouvant dans les pays de la liste de la page 6 de la brochure de la Poste intitulée «Expédition – International». Il s'agit des pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Féroé, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldavie (République), Monaco, Monténégro (République), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, St-Marin, Serbie, République de Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, Turquie, Ukraine, Vatican. Même si les héritières et héritiers désignent une personne pour les représenter en Suisse par procuration, il n'est pas nécessaire de dresser un inventaire successoral.

⁴ Pas les autres curatelles.

Il est de la compétence et de la responsabilité de la commune de décider de l'établissement d'un inventaire (elle peut y renoncer si la demande a manifestement été déposée trop tard ou si l'ensemble des héritières et héritiers répudient la succession).

Prolongation de délai en cas de demande d'établissement d'un inventaire successoral

Si un inventaire successoral est ordonné pendant le délai de répudiation, qui est de trois mois (art. 567 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC]), le nouveau délai de répudiation commence à courir pour l'ensemble des héritières et héritiers dès le jour où la clôture de l'inventaire a été portée à leur connaissance par l'autorité (art. 568 CC). **Par conséquent, le délai de répudiation de trois mois est «prolongé» pour l'ensemble des héritières et héritiers** pour lesquels le délai général de répudiation de l'article 567 CC n'a pas encore expiré au début de l'établissement de l'inventaire (soit au moment de la demande ou au moment où il est ordonné). Si la commune ordonne l'établissement d'un inventaire successoral après l'expiration du délai de répudiation, ce dernier peut être prolongé.

Communication du délai de répudiation

Aucune réglementation légale ne prévoit que la préfecture doit informer les héritières et héritiers du début et de la fin du délai de répudiation. Pour l'inventaire successoral, ce délai court dès que la ou le notaire notifie l'inventaire aux héritières et héritiers.

Nombre d'exemplaires

La ou le notaire doit remettre à la préfecture l'inventaire successoral en deux exemplaires (copie), accompagnés du procès-verbal de scellés original. Les documents remis sont transmis à l'Intendance des impôts, Impôts sur les successions et donations. Il convient également de remettre une copie de l'inventaire successoral à l'autorité communale qui a ordonné son établissement.

3. Inventaire public

Le descriptif suivant présente le processus adopté par le Directoire des préfectures en matière d'inventaire public. Les étapes importantes pour les notaires sont mises en évidence en rouge.

6. Inventaire public

Déroulement de la procédure	Description de la procédure	Base légale
<pre> graph TD A([La demande d'établissement d'un inventaire public est examinée.]) --> B{Un inventaire public est ordonné.} B -- non --> A B -- oui --> C[Préparation des productions] C --> D[Réception de l'inventaire public] D --> E[Dépôt de l'inventaire public] E --> F[Dépôt de la déclaration des héritiers et héritiers] F --> G[Envoi d'une facture à la/au notaire.] G --> H[Envoi des documents à l'Intendance des impôts, Impôt sur les successions et donations] H --> I([Archivage]) I --> J[Examen de l'opportunité d'un inventaire fiscal/ inventaire successoral] </pre>	<ul style="list-style-type: none"> - Forme: similaire à la répudiation - Délai: un mois - Faculté: héritières et héritiers (légaux et institués) - Indication de la ou du notaire et de l'administratrice ou administrateur de la masse - Droit d'être entendu accordé aux héritières et héritiers avant de rendre réponse si la demande ne peut pas être acceptée. - Établissement d'une décision (délai pour l'inventaire: 2 mois après l'entrée en force, recommandation pour evidence: 3 mois pour que le processus de rappel suive son cours à partir de ce moment) - Préparation de la liste des productions Attente de la publication de la sommation de produire par la ou le notaire (qui doit notifier une copie de la publication à la préfecture; si la préfecture ne reçoit rien, elle prend contact avec la ou le notaire) - Les productions sont datées et numérotées, puis numérisées et déposées dans evidence. - La liste des productions est complétée. - À l'expiration du délai de production: la liste des productions ainsi que les productions originales sont remises à la ou au notaire. Après la clôture de l'inventaire: - Dépôt par la ou le notaire avec information des héritières et héritiers et de la préfecture - À remettre à la préfecture: un exemplaire de l'inventaire (corrigé) avec les pièces jointes et deux copies sans les pièces jointes - Communication de la préfecture aux héritières et héritiers concernant la clôture de l'inventaire (y c. indication des honoraires de la personne ayant administré la masse) et le délai d'un mois pour l'acceptation / la répudiation - Selon la déclaration, une nouvelle procédure est ouverte¹. <p>Lettre destinée à l'Intendance des impôts (Impôt sur les successions et donations) indiquant l'acceptation ou la répudiation accompagnée de deux copies de l'inventaire</p> <p>1 - Transfert au tribunal - Liquidation officielle</p>	<p>Art. 580 CC, Olnv</p> <p>Art. 581 ss CC, art. 63 ss LiCCS, Olnv</p> <p>Art. 582 ss CC, art. 68 LiCCS, Olnv</p> <p>Art. 584 ss CC, art. 42 Olnv</p> <p>Art. 43 Olnv</p>

Administratrice ou administrateur de la masse

Au moment où elle ordonne l'établissement d'un inventaire public, la préfecture nomme une administratrice ou un administrateur de la masse, qui a les mêmes droits et devoirs que dans le cadre d'une curatelle, en vue de l'accomplissement de cette tâche. L'administratrice ou l'administrateur de la masse exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide les plaintes des héritières et héritiers⁵.

Il n'est par conséquent pas possible que la ou le notaire chargé d'établir l'inventaire soit aussi l'administratrice ou l'administrateur de la masse. Cette fonction n'exige en principe aucune qualification particulière (notaire, avocate ou avocat, fiduciaire, etc.). La question de savoir si la personne proposée convient doit être examinée au cas par cas. Étant donné que la personne choisie exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire, la nomination d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de la ou du notaire chargé de l'inventaire est également exclue.

Rémunération de l'administratrice ou de l'administrateur de la masse

L'administratrice ou l'administrateur de la masse doit remettre à la préfecture un rapport accompagné d'une facture. Ces documents n'ont pas besoin d'être approuvés. La préfecture se contente de communiquer les honoraires de la personne et procède à la taxation sur demande⁶. Pour les notaires, le montant est déterminé en vertu de l'article 3a de l'ordonnance du 26 avril 2006 sur les émoluments des notaires.

Indication des actes de défaut de biens

Les actes de défaut de biens indiqués dans l'extrait du registre des poursuites doivent être inscrits dans l'inventaire ou figurer à titre d'annexe. Il s'agit là encore de permettre aux héritières et héritiers de se faire une idée complète de l'état de la fortune de la personne défunte.

Publication du dépôt par la ou le notaire

Il est conseillé de procéder à une (seule) publication officielle au sujet du dépôt de l'inventaire. Dans le cas où de rares créancières ou créanciers sont impliqués (2 ou 3), il est exceptionnellement possible de renoncer à la publication.

Nombre d'exemplaires et de pièces justificatives

Une copie de l'inventaire public, annexes incluses, ainsi que deux copies de l'inventaire public (sans annexes), destinées à l'Intendance des impôts, doivent être remises à la préfecture.

Dès que les pièces justificatives de l'inventaire public (originaux) sont établies, il convient de les rassembler, avec une table des matières et l'inventaire, en un dossier solide qui devra être remis à la préfecture à l'expiration du délai de dépôt (voir annexe).

Communication du délai de répudiation

La préfète ou le préfet invite chaque héritière ou héritier, après réception de l'inventaire, à se prononcer dans un délai d'un mois suivant la réception de la lettre de la préfecture, sur l'acceptation ou la répudiation de la succession⁷.

⁵ Article 64 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1).

⁶ Article 48 de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur l'établissement d'inventaires (RSB 214.431.1).

⁷ Article 43, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'établissement d'inventaires.

4. Autres questions relevant du droit des successions

Dispositions pour cause de mort

Il est important que la préfecture soit informée du contenu des dispositions testamentaires. Cela permet, le cas échéant, d'écartier toute incertitude relative à la qualité des héritières et héritiers et donne à l'autorité compétente la possibilité d'ordonner d'emblée le bon type d'inventaire.

– Successions sans inventaire

Une copie des testaments et pactes successoraux doit être notifiée à la préfecture **après leur ouverture** par l'autorité compétente (commune ou notaire)⁸. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'opposition. La lettre relative à la renonciation à un inventaire n'est envoyée aux héritières et héritiers présumés (légaux et, le cas échéant, institués) qu'après la réception de la disposition pour cause de mort. Si une copie de la disposition pour cause de mort est jointe au procès-verbal de scellés, il n'y a lieu d'attendre l'ouverture de l'acte que si la succession légale a été modifiée.

– Successions avec inventaire

Une copie des testaments et pactes successoraux doit être notifiée à la préfecture **après leur ouverture** par l'autorité compétente (commune ou notaire). La préfecture peut également demander qu'on lui fasse parvenir une copie du testament ou du pacte successoral avant l'ouverture. La décision ordonnant l'établissement d'un inventaire fiscal est toutefois envoyée aux héritières et héritiers présumés conformément au procès-verbal de scellés déjà avant l'ouverture de l'acte. S'il s'avère, après la réception de la disposition pour cause de mort, que d'autres personnes sont mentionnées dans le testament/pacte successoral ou qu'un inventaire successoral est nécessaire (p. ex. parce que des héritières ou héritiers institués sont sous curatelle de portée générale), il convient d'entreprendre les démarches nécessaires.

Il revient donc à la commune ou alors à la ou au notaire, lorsqu'il y a un testament ou un pacte successoral, de réagir et d'en informer la préfecture. La préfecture examine, au moyen des documents disponibles, à qui la décision de procéder à un inventaire doit être notifiée.

Obligation de renseigner

Les tierces personnes qui avaient la garde ou l'administration des biens de la défunte ou du défunt ou contre lesquelles la défunte ou le défunt avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenues de donner, sur demande, tous les renseignements écrits s'y rapportant à l'autorité chargée de l'apposition des scellés, ainsi qu'au notaire dressant l'inventaire⁹. La préfète ou le préfet peut infliger une amende allant jusqu'à 1000 francs et jusqu'à 10 000 francs dans les cas graves et en cas de récidive¹⁰.

Prolongation du délai de remise de l'inventaire

Trois prolongations du délai au maximum sont autorisées **pour autant que la demande en ait été faite au préalable et qu'elle soit justifiée**. Dans le cas des inventaires publics, les demandes de prolongation ne sont admises qu'avec retenue. En règle générale, les inventaires fiscaux et successoraux doivent être terminés **dans un délai d'une année**. Si une ou un notaire fait l'objet de plusieurs rappels à l'ordre dans le cadre de la même affaire, une dénonciation est déposée à son encontre auprès de l'autorité de surveillance après information préalable.

⁸ La notification des testaments par la ou le notaire dans le cadre de la procédure administrative est possible et s'effectue déjà, même sans base légale, dans de nombreux arrondissements administratifs.

⁹ Article 213 LI, articles 22 ss Oinv.

¹⁰ Article 216 LI.

5. Répudiations de successions

Compétence pour déterminer si la déclaration a été faite dans les délais et sans réserve

La préfecture réceptionne les déclarations de répudiation et les enregistre. Elle ne doit en principe pas examiner si les déclarations ont été faites dans les délais. Si l'ensemble des héritières et héritiers légaux du rang le plus proche répudient la succession, le tribunal régional compétent est prié d'ordonner la liquidation de la succession selon les règles de la faillite. Si les déclarations de répudiation n'ont pas été soumises dans les délais, le tribunal régional compétent en est informé par écrit.

Informations relatives à des héritières et héritiers éloignés

Si des héritières et héritiers éloignés sont annoncés à la préfecture, ils reçoivent, le cas échéant, un courrier d'appel à l'héritage ainsi qu'une copie de l'avis de renonciation à un inventaire au terme du délai de répudiation applicable aux héritières et héritiers légaux du rang le plus proche; si ce n'est pas le cas, aucune recherche supplémentaire n'est réalisée. Le délai de répudiation de trois mois court dès la réception du courrier de la préfecture.

Si un inventaire a été ordonné, il revient à la ou au notaire de faire des recherches pour déterminer s'il y a des héritières et héritiers éloignés et, le cas échéant, de les informer de la manière qui s'y prête le mieux. Après la clôture de l'inventaire, la préfecture est compétente. Une copie de l'attestation et de la déclaration de répudiation est envoyée à la ou au notaire.

Forme de la répudiation / répudiation en faveur de cohéritières et cohéritiers ou d'appelées et appelés

La répudiation se fait par une déclaration verbale ou écrite (moyen de preuve). Elle ne peut en revanche pas se faire normalement par téléphone puisqu'une identification n'est pas possible. Un courriel, par contre, suffit dans la plupart des cas à condition qu'une copie d'un document d'identité lui soit jointe. Il n'est pas possible pour une personne de répudier la succession en faveur de quelqu'un qui ne lui succède pas directement de par la loi (descendants et descendants en général et, éventuellement, membres de la prochaine parentèle), car la répudiation doit être sans réserve. Toute déclaration de répudiation doit cependant faire l'objet d'une inscription, mais les personnes qui répudient la succession devraient être informées des aspects juridiques de la démarche. En répudiant la succession, les héritières et héritiers peuvent en outre demander à la préfecture d'accorder un délai d'un mois avant l'ouverture de la procédure de liquidation de la succession selon les règles de la faillite pour que les héritières et héritiers venant immédiatement après eux aient l'occasion d'accepter l'héritage (art. 575 CC).

La préfecture compétente à raison du lieu répond volontiers à d'autres questions.

Annexe au guide pratique destiné aux notaires concernant le droit successoral

Liste de contrôle des documents à remettre dans le cadre de l'inventaire public

Une expédition de l'inventaire public, annexes incluses, doit être remise à la préfecture, accompagnée de deux copies de ce même inventaire destinées à l'Intendance des impôts (sans annexes).

Les pièces justificatives de l'inventaire public (originaux), pour autant qu'elles soient établies, une table des matières et l'inventaire proprement dit seront rassemblés en un dossier solide et remis à la préfecture au terme du dépôt public. Ces pièces sont les suivantes:

- liste de l'état de l'actif et du passif et productions: classement effectué selon la numérotation du répertoire officiel
- déclarations d'héritières et d'héritiers relatives à l'acceptation de la succession déjà remises, le cas échéant
- avis de décès
- procès-verbal de scellés
- attestation concernant la levée des scellés
- demande d'établissement de l'inventaire public et décision à cet égard
- demande de prorogation du délai de clôture conformément à l'article 65 LiCCS et décision à cet égard
- demande de prorogation du délai de réflexion conformément à l'article 587, alinéa 2 CC et décision à cet égard
- demande de continuation des affaires de la personne défunte conformément à l'article 67 LiCCS et décision à cet égard
- demande de vente aux enchères ou de vente de gré à gré d'objets mobiliers conformément à l'article 66 LiCCS et décision à cet égard
- copie de l'appel aux créancières et créanciers
- copie du testament ou du pacte successoral
- factures de la ou du notaire
- correspondance, divers

Le rapport de l'administratrice ou de l'administrateur de la masse (y compris la note d'honoraires) doit aussi être joint.